

beaucoup d'estime pour cet homme, qui est constamment à l'œuvre et qui sait prévoir. S'attendant à des élections au cours de l'année, il a adressé, il y a deux ou trois mois, une lettre à tous les directeurs du scrutin. Celui de ma circonscription a reçu une de ses lettres; on lui demandait de voir à nommer les recenseurs. Les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales situées dans les villes ont reçu la même invitation, ce qui n'était que juste. Je félicite le directeur général des élections de s'occuper si activement de son travail et de se préparer à surveiller la bonne tenue des élections en tout temps. J'ai eu beaucoup à faire avec la rédaction de la loi des élections. Je suis député depuis dix-neuf ans et j'ai été membre de plusieurs comités d'élection. J'ai toujours préconisé la justice pour tous les partis. En toute humilité, je signale qu'on me doit plusieurs des améliorations apportées à cette loi.

Comment nomme-t-on les directeurs du scrutin? Dans la première partie des instructions, on lit ce qui suit:

4. Dans chaque circonscription électorale, le gouverneur en conseil nomme un directeur du scrutin qui reste en fonctions sur une base permanente.

C'est le système qu'on suit en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud et en Angleterre. On ne les renvoie pas, on ne les démet pas de leurs fonctions sur des fausses plaintes. On les nomme permanents dans ces autres pays et on devrait faire la même chose ici. La loi déclare qu'ils devraient être permanents mais ils sont susceptibles d'être relevés de leurs fonctions dans certaines conditions, énumérées au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi, article ainsi conçu:

8. (1) Les postes de tous les officiers rapporteurs nommés avant la promulgation de la présente loi sont censés être vacants...

Afin qu'un nouvel officier rapporteur puisse être nommé.

Je parle en ce moment de M. Daniel H. Reed qui, jusqu'à une date récente, était directeur du scrutin de la circonscription de Davenport, à Toronto. Je continue de citer...

...et le gouverneur en conseil peut nommer à ces postes soit les personnes qui les occupent déjà soit toutes autres personnes. Il peut aussi, dans la suite, nommer de temps à autre un officier rapporteur pour tout nouveau district électoral, et un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel le poste d'officier rapporteur devient vacant, au sens du paragraphe suivant.

Pour quelles raisons le poste devient-il vacant? L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 8 se lit ainsi:

Le gouverneur en conseil peut légitimement destituer tout officier rapporteur qui a) est parvenu à l'âge de 65 ans; ou

[M. MacNicol.]

Je le demande au ministère, pour quelle raison a-t-il destitué ce citoyen estimable, honorable et libéral de la circonscription de Davenport, qui a si bien servi son pays au cours des deux dernières élections générales? Le ministre ne saurait m'indiquer une seule raison. Aucune accusation ne peut être portée contre cet homme. Il a bien servi le pays. Je continue:

b) cesse d'habiter son district électoral; ou

Il habite ce district depuis des années et y est encore domicilié. Je crois qu'il a déjà été président ou vice-président de l'association libérale de la circonscription de Davenport et il a été longtemps dirigeant respecté de l'association libérale de Toronto.

c) est incapable, à cause de maladie, d'infirmité physique ou mentale ou pour d'autres raisons, de remplir de façon satisfaisante les fonctions que lui assigne la présente loi; ou

Cet homme est physiquement apte autant que le ministre ou moi-même, et je crois être en excellente santé. Quiconque connaît ma résistance à la marche sait que je suis physiquement apte.

d) n'a pu s'acquitter avec compétence des devoirs, ou de l'un des devoirs que lui attribue la présente loi; ou

Si le ministre demande l'avis du directeur général des élections,—je ne puis parler en son nom mais je sais ce qu'il répondra,—celui-ci lui dira qu'aucun des directeurs du scrutin des 245 circonscriptions du pays ne s'est mieux acquitté que lui de sa tâche. Je sais pertinemment qu'on le tient en haute estime.

e) s'est, n'importe quand après sa nomination, rendu coupable de parti pris politique, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

Je sais que plusieurs directeurs du scrutin ont été démis de leurs fonctions pour cause de partialité, mais cet homme s'est montré juste envers les libéraux, les députés siégeant à ma gauche et à mon extrême gauche, ainsi qu'envers mon parti. Il a aussi été juste envers le parti ouvrier-progressiste. Tous ces partis avaient des candidats aux dernières élections. Pour ma part, je ne sollicite aucune faveur. Tout ce que je réclame, c'est la justice. Tout ce que je demande, c'est un directeur du scrutin qui soit honorable et honnête. Je n'ai rien à dire sur le compte de son successeur, car j'ignore son nom. Le ministre n'a pas eu l'obligeance de me le dire, malgré mes dix-neuf années de service à la Chambre. L'homme qui prendra sa place est peut-être d'un haut calibre. Du moins, je l'espère. Je n'ai rien à dire sur son compte. Tous ces emplois devraient être confiés sans considération politique. Le ministre aurait dû, au moins, avoir la courtoisie